



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38000 Grenoble

Grenoble, le 18/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HLOG**

69 Allée des Peupliers  
01600 Trévoux

Références : 2024-Is-0040-SPF  
Code AIOT : 0006103188

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement HLOG implanté 543 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

HLOG a sollicité une révision des conditions de surveillance des eaux souterraines en 2020 et 2021. L'Inspection des Installations Classées (IIC) a souhaité l'instruire en incluant le sujet à d'autres lors de cette inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HLOG
- 543 RUE DES BALMES 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103188
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société HLOG est une société de logistique qui a été créée par la société OCEDIS, basée à Trévoux dans l'Ain et spécialisée dans la fabrication et la fourniture de solutions de traitement de l'eau de piscine. En effet, la société HLOG permet ainsi à OCEDIS de disposer d'un lieu de stockage pour ses matières premières et produits finis. Même si la majorité des produits dangereux stockés sur le site appartient à la société OCEDIS, la société HLOG peut également stocker des produits chimiques appartenant à d'autres entreprises comme THOR.

En outre, une société extérieure (APF – Annonay Productions France) exploite, en tant que locataire, l'entrepôt banalisé pour stocker ses propres produits (liner PVC, matériels de piscine : pompes, filtres, robots, pompe à chaleur...).

L'établissement HLOG est classé Seveso seuil haut par dépassement direct du seuil sur plusieurs rubriques ICPE de substances dangereuses (toxiques, comburants et dangereux pour l'environnement).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En cas de mise en service d'une exploitation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt, cette situation doit être appréciée au sens des risques qu'elle est susceptible d'engendrer, et doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées (IIC). L'IIC rappelle que des dispositions spécifiques à l'exploitation de panneaux photovoltaïques sont applicables à l'établissement et disponibles à l'article 28 et suivants de l'arrêté ministériel du 4/10/10 *relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Par ailleurs, l'établissement étant susceptible d'utiliser pendant ses exercices de défense incendie des émulseurs contenant des "polluants dit éternels" (=PFAS), l'IIC vous invite à initier des démarches pour explorer les pistes de substitution de votre stock d'émulseur, si elle devait s'avérer nécessaire ultérieurement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi inspection 2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois
4	Suivi inspection 2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Suivi inspection 2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Surveillance Piézométrique	Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
7	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
		03/03/2005, article Annexe 2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi inspection 2023	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Suivi inspection 2023	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les engagements pris en 2023 ont été suivis d'actions qui , pour certaines doivent encore être finalisées par des prestataires.

Pour ce qui est de la surveillance des eaux souterraines, l'IIC propose effectivement une modification mais souhaite disposer de données pendant au moins 2 ans sur des polluants dits "traceurs d'activité" avant d'éventuellement alléger substantiellement la surveillance inhérente aux établissements relevant de l'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/98.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Suivi inspection 2023

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks_ Seuils de pré-alerte
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des stocks des palettes de bois extérieur et de l'entrepôt banalisé opéré par APF sont disponibles en permanence.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des stocks APF est effectivement disponible par HLOG. En revanche, la quantité de palettes en bois entreposée à l'extérieur n'y est pas repris. Ce n'est pas satisfaisant.</p> <p>La quantité de matières dans l'entrepôt APF indiquée pour la rubrique 2663 est de 174.3 m3.</p> <p>Des seuils de pré-alerte pour les rubriques de classement des substances 4XXX ont été mis en place. Cela se traduit par une surbrillance rose de la cellule du tableau de suivi à l'atteinte du seuil de 90% du seuil autorisé. En cas de dépassement, du seuil autorisé de la rubrique, la cellule s'affiche en rouge. C'est satisfaisant.</p>

<p>Lors de la visite:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'IIC a noté que des palettes en bois étaient entreposées sur le quai arrière du site et éloignées de la paroi de la cellule banalisée. Selon l'Etude des Dangers (EDD) de l'établissement, aucun entreposage de palettes ne doit être réalisé sur ce quai. Ce n'est pas satisfaisant;</li> <li>- l'IIC a fait une estimation rapide des matières susceptibles d'entrer dans le périmètre du classement de la rubrique 2663. Le volume entreposé serait bien supérieur à celle de l'état des stocks. Pour rappel, le volume enregistré sous la rubrique 2663 et reprise au tableau de classement de l'APc du 28/12/2016 est de 5000m<sup>3</sup></li> </ul>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdire l'entreposage de palettes en bois sur le quai arrière pour se conformer à ses hypothèses de modélisation de son EDD;</li> <li>- disposer du stock de palettes en bois entreposées à l'entrée du site;</li> <li>- adresser le détail du calcul du volume repris à la rubrique 2663 dans l'état des stocks..</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 2 : Suivi inspection 2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manche à air_ confinement des eaux d'extinction sur le site</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Au sein du site, une manche à air indique la direction du vent localement</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Une manche à air est présente sur le bâtiment administratif du site. Elle est aisément visible depuis l'extérieur du site. C'est satisfaisant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Suivi inspection 2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu du POI</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>organisation des actions en cas de défaillance de la détection / de l'extinction confinement des eaux d'extinction sur le site</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>La fiche 150 relative notamment au confinement du site en cas de sinistre a été mise à jour. La fiche précise bien que le confinement doit être réalisé avant l'arrivée des pompiers. Il y est explicitement mentionner:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la "canne bleu" qui assure l'orientation des eaux collectées au pied des quais vers le bassin de confinement du site;</li> <li>- la fermeture en amont du séparateur d'hydrocarbures qui collecte les eaux de la cours imperméabilisée.</li> </ul> <p>Un test annuel est programmé.C'est satisfaisant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Suivi inspection 2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre_Vérification complète de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les compteurs de coups de foudre n'ont pas été incrémentés entre le 16/6/2023 et 1/3/2024. La foudre a atteint un des paratonnerres du site en juin 2023. Des organismes se sont succédés depuis cet événement. Le dernier rapport de contrôle des installations de protection contre le risque de foudre comporte toujours une anomalie de distance au niveau de l'armoire électrique. Il s'agit de la distance de la barrette de terre. Une interprétation différente de la norme oppose l'électricien d'HLOG et le bureau de contrôle. Ce n'est pas satisfaisant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit disposer d'une installation de protection contre le risque de foudre conforme au référentiel</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1mois</p>

**N° 5 : Suivi inspection 2023**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66</p>
--

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conformité des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

**Constats :**

Des non conformités récurrentes apparaissent au dernier rapport de contrôle des installations électriques du 05/09/23. Les conclusions du bureau de contrôle ne sont pas comprises et/ou justifiées selon l'électricien d'HLOG. Ce litige entre professionnels complexifie le délai de retour à la conformité des installations. Ce n'est pas satisfaisant.

HLOG propose de faire accompagner le bureau de contrôle par son électricien pour lever les incompréhensions. L'IIC adhère et encourage cette stratégie.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Observation: HLOG doit mettre en pratique pour le prochain contrôle des installations électriques la stratégie proposée à l'IIC, à savoir la visite du bureau de contrôle accompagné par son électricien.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 6 : Surveillance Piézométrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/12/2007, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nature et fréquence de la surveillance

**Prescription contrôlée :**

La nature et la fréquence des polluants à surveiller dans les 3 Piézomètres est :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyse
Piézomètre amont	Piézomètres avals	
Hauteur piézométrique	Semestrielle	Semestrielle

pH	Semestrielle	Semestrielle
Conductivité	Semestrielle	Semestrielle
COT	Semestrielle	Semestrielle
DCO	Semestrielle	Semestrielle
Azote Kjeldahl (NTK)	Semestrielle	Semestrielle
Azote ammoniacal (NH4+)	Semestrielle	Semestrielle
Nitrate	Semestrielle	Semestrielle
Nitrite	Semestrielle	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Semestrielle

**Constats :**

Pour rappel, la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site a été prescrite en application de l'article 65 de l'AM du 02/02/98 qui en 2007 imposait cette surveillance à toutes les activités ICPE relevant de certaines rubriques et dépassant un seuil de référence. Le tableau ci dessous reprend ces éléments

RUBRIQUE de la nomenclature des installations classées	NATURE DE L'INSTALLATION	SEUIL de l'activité par référence aux critères de classement
1110 ou 1111	Fabrication, emploi ou	5 t

	stockage de substances et préparations très toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, à l'exclusion des gaz liquéfiés	
1130 ou 1131	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides	50 t

Comme l'établissement était répertorié sous la rubrique 1130 à plus de 50t, un Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) a été adopté. Il date du 14/12/2007. Depuis cette date, HLOG doit réaliser une surveillance piézométrique sur un réseau de 3 piézomètres ( 1 amont et 2 aval). La fréquence de surveillance est semestrielle pour les polluants suivants: hauteur piézométrique, pH, conductivité, COT, DCO, NTK, NH4, nitrate, nitrite, Ptot et HCT. Ces polluants ont été définis comme pertinents au regard des substances entreposées.

Le plan d'implantation des piézomètres sur le site est annexé au présent constat.

L'IIC estime utile de rappeler que:

- la nappe au droit du site n'est pas utilisée pour la production d'eau potable. Les valeurs relatives à l'eau potable ou potabilisable ne sont donc utilisées qu'à titre de hiérarchisation des impacts identifiés. C'est OCEDIS qui exploite sous le nom de HLOG l'entrepôt depuis 2016. A compter de cette date les substances suivantes ne sont plus entreposés sur le site:

- produits phytosanitaires: glyphosate et curvax-mancozèbe;
- acide phosphorique et acide perchlorique;
- bifluorure d'ammonium.

L'IIC note que ces substances contiennent les éléments ammonium, soufre, phosphore, perchlorates et fluor. Pour ce qui est des produits restants, les constituants sont: chlorures; sulfates; sodium; bore; aluminium; cuivre; potassium; ammonium. Ce sont des substances présentes dans des produits utilisés dans le traitement de l'eau des piscines.

- HLOG exerce exclusivement une activité de logistique, c'est-à-dire que les produits ne font l'objet d'aucun déconditionnement/ reconditionnement: Seule une activité de "picking"/ préparation de commande est réalisée sur place. Aucune fabrication sur site n'est effectuée. Par mails des 27/02/2020 et 10/05/2021, HLOG a sollicité une modification des paramètres à surveiller. Ces demandes sont étayées par une étude d'un hydrogéologue agréé du 16/08/2019 tel que le prévoit l'article 5 de l'APC 14/12/07 et survient très largement après le durée minimale de surveillance imposée, à savoir 4 ans (art 5 APC 14/12/07).

L'avis de hydrogéologue agréé est de mettre en place:

- un suivi quantitatif: niveaux piézométriques, déplacer le PZ3 s'il n'est pas réellement à l'aval hydraulique;
- un suivi qualitatif: pH, conductivité, T, oxygène dissous, potentiel redox, COT, DCO, chlorures, sulfates, sodium, nitrites, nitrates, bore, aluminium, cuivre, potassium, COT, DCO, DBO5, indice hydrocarbures (C10-C40), HCT totaux et COHV;
- un suivi des MES dans le bassin de rétention des eaux d'un éventuel sinistre.

La demande de l'exploitant vise à:

- supprimer les nitrites, les nitrates, l'ammonium, le phosphore, l'indice hydrocarbures volatils, l'azote kjeldhal, hydrocarbures totaux de la surveillance des eaux souterraines prescrite (art 4 APC

14/12/2007) au regard des résultats enregistrés depuis la mise en place de la surveillance (=pas détecté ou stable et inférieur aux seuils de potabilisation de l'eau) ;

- ne pas ajouter le bore, l'aluminium, le cuivre, le potassium et les COV à la surveillance des eaux souterraines ;
- maintenir la hauteur piézométrique, le pH, la conductivité, le COT, DCO;
- ajouter le potentiel redox, l'oxygène dissous, la température, la DBO5, indice hydrocarbures;
- ajouter pendant 3 ans les chlorures, les sulfates et le sodium et les retirer définitivement si ces substances apparaissent comme "sans intérêt".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'IIC propose de :

- ne pas instituer de surveillance de la qualité des eaux du bassin de confinement des eaux d'extinction;
- suivre partiellement la proposition de l'hydrogéologue agréé (rapport 16/9/2019) en imposant un suivi des paramètres physico-chimiques (pH, conductivité, T, oxygène dissous, potentiel redox), paramètres physico-chimiques ( chlorures\*, sulfates\*, sodium\*, bore\*, aluminium\*, cuivre\*, potassium\* ), COT, DBO5, indice hydrocarbures (C10-C40)\*, HCT totaux et COHV\*. La fréquence de surveillance sera semestrielle pour tous les paramètres mais limitée dans le temps pour ceux marqués d'un astérisque(\*). Comme aucune donnée n'est disponible pour ces polluants avec astérisque et dans le but de disposer d'une référence de l'état chimique des sols du site sur ces polluants, l'IIC propose de ne réaliser leur surveillance que pendant 2 ans soit 4 campagnes. Ils sont issus de l'analyse de l'hydrogéologue agréé.

Cette proposition ne retient pas:

- la surveillance des MES dans le bassin de confinement des eaux d'extinction . En fonctionnement normal, les eaux collectées par le bassin de confinement des eaux d'extinction sont uniquement des eaux pluviales qui soit sont des eaux météoriques fatales, soit des eaux de ruissellement sur l'aire de circulation des véhicules qui est recouverte d'un enrobé bitumineux. L'enrobé interdit la percolation de polluants. en outre ce bassin ce doit d'être étanche pour effectivement contenir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre qui sont réputées contaminées;

- la surveillance des nitrites, nitrates, ammonium et phosphore en raison des données bancarisées entre 2009 et 2018. Les teneurs mesurées pour les nitrites et les nitrates sont inférieures aux valeurs de référence (AM 11/01/07 relatif aux limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et les valeurs guide de l'OMS);

Pour terminer, l'exploitant a indiqué que les travaux pour déplacer le PZ3 afin de disposer d'un "meilleur" aval hydraulique ont été réalisés. L'IIC souhaite donc disposer d'un plan d'implantation des piézomètres mis à jour pour l'annexé au projet d'APC.

L'IIC a donc rédigé un projet d'APC en ce sens. Il est joint au présent rapport d'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 7 :** Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/03/2005, article Annexe 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

4.5.1 -Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes,
  - . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
  - . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30 °C.
- Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

4.5.2-Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 2

Paramètres

pH 5.5 – 8.5

Température <30°C

Concentration ou flux spécifique

MES (NFT 90-105) 100 mg/l

DBO5 nd (NFT 90-103) 100 mg/l

DCO nd (NFT 90-101) 250 mg/l

Hydrocarbures totaux 10 mg/l

**Constats :**

L'établissement n'est pas à l'origine d'eaux industrielles. Les seules eaux susceptibles d'être polluées émises sont les eaux pluviales. Le dernier nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales a été réalisé en septembre 2021. Aucun résultat d'analyses de la la qualité des eaux pluviales n'est disponible. Ce n'est pas satisfaisant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un nettoyage des installations de traitement des eaux pluviales doit être réalisé. La nature des actions tel que le curage doit explicitement être mentionné pour servir de justificatif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois